



# Circulations douces

## Les aides du Conseil général des Yvelines

### Sommaire

#### Politique mobilités douces du Département des Yvelines : mode d'emploi à l'attention des communes

- La politique circulations douces du département des Yvelines : délibération du 23 juin 2006
- Annexe à la délibération du 23 juin 2006 : le dispositif de subventions aux projets de circulations douces
  - .Nature des projets subventionnables
  - .Bénéficiaires
  - .Opérations subventionnables
  - .Modalités d'attribution
- Synthèse
- Limites des territoires à dominante urbaine et à dominante rurale
- Constitution du dossier de demande de subvention



## → La politique circulations douces du département des Yvelines

Les nouvelles orientations adoptées par l'Assemblée départementale le 23 juin 2006 visent à développer une offre alternative de déplacements de proximité par un maillage de circulations douces (pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes) et à favoriser la création d'itinéraires ou d'aménagements en site propre pour des activités de tourisme et de loisirs.

Cette nouvelle politique comprend notamment un dispositif d'aide aux communes et structures intercommunales pour la création de nouveaux aménagements en faveur des circulations douces. Les modalités en sont définies par la délibération et ses annexes ci-dessous :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2006-CG-2-295.1

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le :

DEPARTEMENT DES YVELINES

### CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 juin 2006

#### CIRCULATIONS DOUCES NOUVELLES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 28 mars 1997 relative à l'adoption du Schéma Directeur Départemental d'Itinéraires Cyclables et d'un premier programme quinquennal ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 juin 2002 relative à la signalisation départementale des itinéraires cyclables ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 29 novembre 2002 relative à l'adoption du Schéma Départemental d'Aménagement pour un développement équilibré des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 octobre 2004 relative à la politique départementale des circulations douces ;

Considérant le bilan de mise en œuvre de la politique départementale des circulations douces adoptée par le Conseil Général le 22 octobre 2004 et la volonté de créer une véritable dynamique de développement des circulations douces dans les Yvelines.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Equipement entendue ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires Rurales entendue ;

Sa Commission des Finances consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de substituer aux dispositions de la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2004 les dispositions suivantes :

## CONCERNANT LES ACTIONS SUR ROUTES ET BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

- Décide d'étudier systématiquement hors agglomération, la possibilité d'intégrer les circulations douces lors de la réalisation des opérations du programme de modernisation et d'équipement des routes départementales ;
- Décide, si des enjeux de sécurité pour les circulations douces sont constatés, d'étudier la mise en sécurité, hors agglomération, de liaisons de moins de 3 km, aux abords des routes départementales reliant des zones habitées à des gares, des établissements scolaires ou des équipements sportifs ;
- Décide d'étudier la faisabilité d'aménagements cyclables de desserte et d'équipement des bâtiments et services départementaux en déterminant les bâtiments susceptibles d'être concernés à partir de diagnostics d'accessibilité, puis d'établir la programmation des réalisations ;

## CONCERNANT LE DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

- Adopte les nouvelles dispositions régissant l'aide aux projets locaux de circulations douces annexées à la présente délibération. Ces dispositions prennent effet immédiatement.

PRECISE que la délégation donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribuer des subventions dans le cadre de ce dispositif est confirmée ainsi que l'imputation budgétaire chapitre 204, article 20414.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à lancer une consultation de bureaux d'études sur la réalisation d'un schéma départemental véloroutes et voies vertes fondé sur quelques axes structurants et secondaires locaux.

S'ENGAGE à mener des actions d'information et de conseil en faveur des circulations douces auprès des acteurs locaux.

DECIDE de créer au sein des services du Conseil Général, Direction des Routes et des Transports, une unité mobilité douce.

DECIDE que le budget affecté aux actions nouvelles et à cette unité sera fixé dans le cadre du budget primitif 2007 du Département.

## → Annexe à la délibération du Conseil général du 23 Juin 2006 : le dispositif de subvention aux projets de circulations douces

### 1. NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES

- Les circulations douces visent les déplacements non motorisés de courte ou moyenne distance (de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres) privilégiant les usagers cyclistes et piétons.

Elles peuvent concerner d'autres usagers tels que les cavaliers, les adeptes du roller, les personnes à mobilité réduite, ...

- Les projets de circulations douces doivent être :
  - à vocation fonctionnelle de **desserte d'équipements publics, de loisirs ou touristiques et de sites d'accès aux transports en commun** ;
  - cohérents à l'échelle communale ou intercommunale et **s'inscrire dans une réflexion préalable sur les déplacements.**

### 2. BENEFICIAIRES : communes ou groupements de communes.

### 3. OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

Toutes les opérations doivent **faire partie d'un programme global**, éventuellement scindé en phases de réalisation. Chacune de ces phases de réalisation devra être fonctionnelle et devra être suivie d'une ou d'autres tranches pour que l'itinéraire soit achevé.

Dans le cadre de ce programme, ces opérations peuvent concerner :

- **L'élaboration d'une réflexion sur les déplacements** (schéma directeur, plan de déplacement urbain des circulations douces.)
- **Les études de faisabilité et d'aménagement** de circulations douces, de plans de déplacements scolaires domicile-école, pédestres et cyclables.
- Les éventuelles **acquisitions foncières** liées à la réalisation de projets de circulations douces dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre les problèmes ponctuels de continuité d'itinéraires ou d'aménagements annexes en lien direct avec leur usage.
- **Les aménagements destinés aux cyclistes et aux piétons**, aux personnes à mobilité réduite et plus exceptionnellement à d'autres usagers (randonnée équestre, roller, ...) en lien avec les itinéraires.
- **Les équipements d'accompagnement** (mobilier, signalétique, stationnements pour vélos, plantations ...) et de sécurité, les accessoires de mise en œuvre des plans de déplacements scolaires domicile-école, pédestres et cyclables (vêtements fluorescents, panneaux, mobiliers...).

**Sont exclus** : l'entretien et toute dépense de fonctionnement que le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer, les aménagements non liés à l'usage des équipements de circulations douces, notamment la rénovation de voiries, le stationnement automobile, les réseaux.

La réalisation de stationnements pour les vélos, aux endroits de desserte d'équipements, et un jalonnement utilisant la signalisation directionnelle réglementaire seront obligatoirement inclus.

#### **4. MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les modalités d'attribution concernent les études de faisabilité et les aménagements définis sur la base du programme global, décliné si besoin par tranche fonctionnelle. Dans ce cas particulier de réalisation par tranches, le maître d'ouvrage doit s'engager à achever l'itinéraire.

Une même collectivité ne peut se voir accorder qu'une subvention par an pour la mise en œuvre d'un programme complet ou d'une tranche fonctionnelle, sous réserve que toute opération ayant fait l'objet d'un financement au titre de ce dispositif, soit achevée.

#### **A – Plafond de la dépense subventionnable d'un aménagement de circulations douces :**

##### **- Etude de déplacements et de faisabilité :**

- 50 000 € HT pour les communes et les structures intercommunales à dominante rurale
- 60 000 € HT pour les communes et les structures intercommunales à dominante urbaine.

##### **- Aménagements**

##### **- Pour la desserte fonctionnelle d'équipements :**

- 120 000 € HT au Km pour les communes rurales (avec un maximum de 3 km) et les structures intercommunales à dominante rurale (avec un maximum de 5 km)
- 300 000 € HT au Km pour les communes urbaines (avec un maximum de 2 km) et les structures intercommunales à dominante urbaine (avec un maximum de 3 km).

##### **- Pour les projets de circuits**

- 80 000 € HT au km pour les communes rurales (avec un maximum de 10 km) et les structures à dominante rurale (avec un maximum de 30 km)
- 100 000 € HT au km pour les communes urbaines (avec un maximum de 10 km) et les structures intercommunales à dominante urbaine (avec un maximum de 30 km)

Ces plafonds d'aménagement sont calculés sur la totalité de l'itinéraire et incluent l'ensemble des opérations (études techniques et maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, aménagements, équipements).

#### **B - Taux maximum de subvention :**

- Pour les études : 50% du coût HT des études, taux majoré de 10% pour les structures intercommunales ;

- Pour les travaux d'aménagement, d'équipement, d'acquisition foncière et la maîtrise d'œuvre : 50% du coût HT des travaux.

Ce taux pour les travaux d'aménagement sera majoré de 10 % pour les structures intercommunales et de 20% (cumulables avec la précédente majoration) pour les projets assurant la continuité en agglomération des aménagements départementaux ou constituant une alternative plus attractive à un aménagement sur route départementale.

En fonction de la participation des partenaires (Région, Agence des Espaces Verts) obligatoirement sollicités par le maître d'ouvrage, le taux d'aide départemental pourra être abaissé compte tenu d'un taux de financement maximal ne pouvant dépasser 80% du total de l'opération.

### C - Délai de validité de la subvention :

L'opération doit être engagée et un premier versement demandé dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Elle doit être terminée et la demande de versement du solde de cette subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès des services du Département dans un délai de quatre ans à compter du premier versement de la subvention.

### D - Modalités de versement de la subvention :

Un acompte correspondant à 80% du montant de l'ordre de service ou bon de commande peut être versé dès notification à l'entreprise.

Le solde sera versé au vu des pièces justificatives.

### E - Dispositions particulières :

- Les acquisitions foncières réalisées depuis plus de six mois lors du dépôt du dossier de demande de subvention, sont exclues.

- En cas de projet intercommunal, le montant des opérations réalisées sur le territoire d'une commune ne pourra pas excéder 60% du montant total de l'ensemble du programme.

## → Synthèse

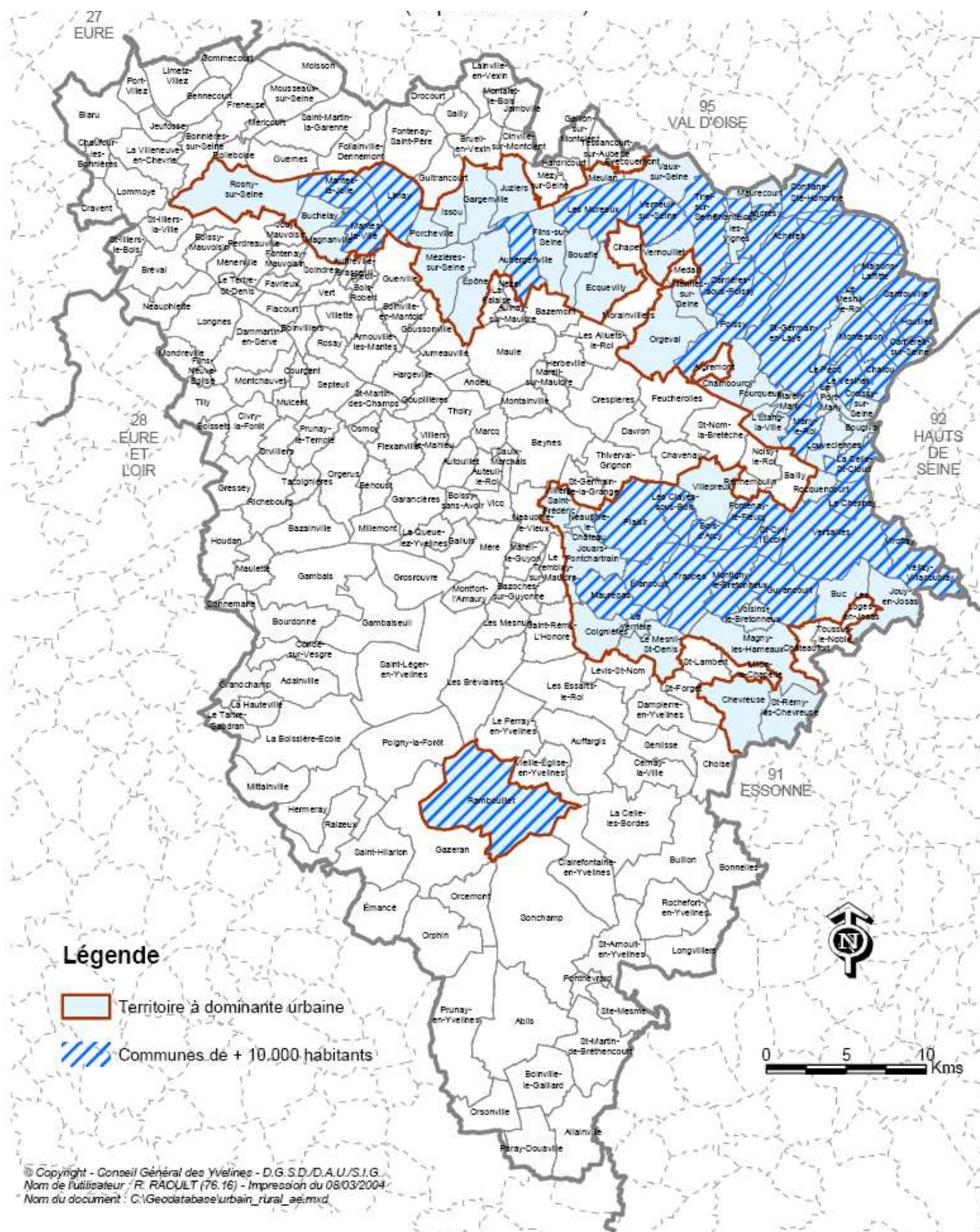
Le présent dispositif de subvention concerne toutes les études en vue du développement des circulations douces et toutes les créations d'aménagements cyclables, sentes piétonnes, voies vertes, trottoirs de toutes les communes ou groupement de communes des Yvelines, en ou hors agglomération.

Seuls les nouveaux aménagements, créant une offre supplémentaire en matière de circulations douces, peuvent faire l'objet d'une subvention. Les réaménagements ou réfections ne sont pas éligibles au dispositif.

Opérations subventionnables	Plafond de la dépense subventionnable (en € HT)				Taux de subvention		
	Communes		Structures intercommunales		Communes	Structures intercommunales	
	rurales	urbaines	rurales	urbaines		rurales	urbaines
Etude de déplacement et de faisabilité	50 000	60 000	50 000	60 000	50 %	60 %	60 %
Aménagement de dessertes fonctionnelles d'équipements	120 000/km (maximum 3 km)	300 000/km (maximum 2 km)	120 000/km (maximum 5 km)	300 000/km (maximum 3 km)	50 %*	60 %*	60 %*
Aménagement de circuits	80 000/km (maximum 10 km)	100 000/km (maximum 10 km)	80 000/km (maximum 30 km)	100 000/km (maximum 30 km)	50 %*	60 %*	60 %*

\* Taux majoré de 20 % pour les projets assurant la continuité en agglomération des aménagements départementaux.

## → Limites des territoires à dominante urbaine et à dominante rurale



## → Dispositif d'aide aux communes pour les circulations douces : Constitution du dossier de demande de subvention

- Une note de présentation détaillée du projet qui précisera en outre :
  - Une description rapide de la collectivité,
  - La politique de la collectivité en matière de circulations douces,
  - Le type de déplacements visé,
  - La situation actuelle (état de l'existant, fréquentation..),
  - Le linéaire concerné et le statut foncier des chemins empruntés,
  - Les équipements desservis, localisés sur plan,
  - La situation hors ou en agglomération du projet,
  - Le type d'aménagement et les critères de choix, le revêtement choisi,
  - Les éventuels équipements d'accompagnement localisés sur un plan (stationnement, panneaux, ...).
- Un plan de situation,
- Un devis descriptif et estimatif présentant les différents postes de dépenses hors taxes et TTC,
- La délibération du Conseil Municipal (ou de l'organe délibérant) autorisant le Président de l'exécutif à solliciter une aide du Département,
- Un calendrier des travaux indiquant le montant annuel des réalisations prévues,
- Le plan de financement précisant les financeurs et faisant apparaître le montant de la participation de chacun.

### A ces éléments, devront être joints :

#### Pour ce qui concerne les aménagements :

- L'étude de déplacements globale au niveau communal ou intercommunal, le programme global et les phases de réalisation accompagnés d'un schéma d'aménagement.
- Un plan côté des aménagements (largeur de voie, largeur de la piste, marquage au sol...), l'emplacement et la signalisation de police, du jalonnement de signalisation directionnelle réglementaire, de l'éclairage, la position des stationnements pour les vélos aux endroits de desserte d'équipement. Echelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> selon le niveau de détail requis.
- Des coupes en travers type.

→ Les dossiers sont soumis à l'avis technique de l'Unité Mobilités Douces. Les aménagements devront être conformes à la réglementation ou aux recommandations en vigueur. S'ils ne peuvent l'être, un argumentaire explicatif sera adjoint au dossier.

#### Pour ce qui concerne les études :

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Offre du bureau d'études
- La convention d'étude signée avec le bureau d'études ou équivalent.

#### Pour ce qui concerne les acquisitions :

- L'estimation des services fiscaux.
- Une promesse de vente en cas d'acquisition amiable ou l'arrêté de DUP en cas d'expropriation.
- Un échéancier prévisionnel du déroulement de la procédure d'acquisition.

**D'une façon générale**, toute pièce ou information complémentaire nécessaire tant à la bonne compréhension de la demande de subvention qu'à la réalisation du projet (exemple : photos, compte-rendu de la concertation...).

### **RENSEIGNEMENTS**

Conseil général des Yvelines - DRT  
Unité Mobilités Douces  
2, place André Mignot  
78012 VERSAILLES Cedex  
tel : 01.39.07.77.06  
fax : 01.39.07.88.17  
[mobilitesdouces@cg78.fr](mailto:mobilitesdouces@cg78.fr)